

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
7 mai 2007
Français
Original : anglais

**Rapport du Secrétaire général sur les enfants
et le conflit armé en Ouganda***Résumé*

Le présent rapport a été établi en application des dispositions de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité. Il s'agit du premier rapport sur l'Ouganda présenté au Conseil et à son groupe de travail sur les enfants et les conflits armés par le mécanisme de surveillance et de communication de l'information visé au paragraphe 3 de ladite résolution.

Le rapport, qui couvre la période allant du 8 juin 2006 au 15 mars 2007, décrit des cas de violations graves des droits de l'enfant et de sévices commis contre des enfants, qui illustrent la nature et les tendances des problèmes qui se posent à cet égard en Ouganda.

Le rapport identifie explicitement les parties au conflit mentionnées dans mon rapport de 2006 sur les enfants et les conflits armés (S/2006/826 et Corr.1), à savoir les Forces de défense populaires de l'Ouganda et les unités de défense locales qui leur sont alliées, ainsi que l'Armée de résistance du Seigneur.

Il met l'accent sur les efforts déployés par l'Équipe de travail de l'Ouganda pour la surveillance et la communication de l'information pour mettre en place des mécanismes chargés de s'acquitter de ces fonctions en application de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, et les premières mesures prises par le Gouvernement ougandais pour faire face aux violations commises contre des enfants, en particulier la rédaction d'un plan d'action visant à mettre fin à l'utilisation et au recrutement d'enfants dans le cadre du conflit armé. Le nombre limité de cas signalés dans le rapport s'explique par le fait que l'Équipe de travail n'est en mesure que depuis peu de temps de s'appuyer sur un réseau d'observateurs spécifiquement formés pour faire rapport, en application de la résolution 1612 (2005), sur six catégories de violations graves des droits de l'enfant et sévices commis contre des enfants.

Le rapport comprend aussi une série de recommandations visant à renforcer l'action menée pour protéger les enfants affectés par la guerre en Ouganda.



I. Introduction

1. Le présent rapport, établi en application de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, couvre la période allant du 8 juin 2006, date à laquelle la première réunion de l'Équipe de travail ougandaise pour la surveillance et la communication de l'information a été ouverte par ma Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés, jusqu'au 15 mars 2007. L'Équipe de travail est placée sous la présidence conjointe du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et comprend Save the Children in Uganda et la Commission ougandaise des droits de l'homme.

2. Des réunions de formation préliminaires de partenaires compétents, principalement des réseaux locaux d'observateurs de la protection des enfants, d'administrateurs des camps et d'organisations non gouvernementales et organisations communautaires se sont déroulées entre octobre 2006 et janvier 2007. Un interlocuteur à plein temps a été nommé en décembre 2006 au sein de l'Équipe de travail pour renforcer les programmes de surveillance et de communication de l'information existants du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'UNICEF au niveau des différents districts. Les incidents relatifs à des violations et des abus signalés au cours de la période à l'examen servent uniquement à illustrer la nature et les tendances des problèmes qui continuent de se poser en ce qui concerne le respect, la protection et l'exercice des droits de l'enfant dans le cadre du conflit armé en Ouganda.

3. Le rapport identifie explicitement les parties au conflit dont il est fait mention dans mon rapport de 2006 sur les enfants et les conflits armés (S/2006/826 et Corr.1), à savoir les Forces de défense populaires de l'Ouganda (FDPO) et les unités de défense locales qui leur sont alliées, et l'Armée de résistance du Seigneur (LRA). Ceci ne veut pas dire qu'il ne sera pas rendu compte à l'avenir des violations des droits de l'enfant et sévices contre des enfants qui pourraient avoir été commis par d'autres forces et groupes armés opérant dans le cadre du conflit armé en Ouganda. Le rapport identifie les parties au conflit qui sont responsables de violations et sévices graves commis contre des enfants visés par le mécanisme de surveillance et de communication de l'information dont la création a été approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1612 (2005). L'Équipe de travail a récemment commencé à suivre la situation dans les régions de Karamoja et de Teso. La région de Karamoja, située au nord-est de l'Ouganda, est caractérisée par des problèmes chroniques de prolifération des armes à feu illégales, de vols de bétail, de pillages, d'embuscades et d'autres actes de criminalité, la marginalisation politique et l'absence générale de services publics assurés par le Gouvernement central, notamment des services sociaux et médicaux et un appareil judiciaire inadéquats. Compte tenu de l'insécurité persistante et de la prolifération des armes dans la région, et suite à plusieurs initiatives antérieures de désarmement, le Gouvernement ougandais et les FDPO ont lancé une nouvelle campagne de désarmement en mai 2006, et exécutent des opérations de bouclage et de perquisition, dans le cadre desquelles l'armée entoure les huttes et cherche les armes à feu. Depuis le début de cette campagne, des allégations faisant état de violations des droits individuels, notamment des femmes et des enfants, liées au processus en cours de désarmement forcé, n'ont cessé d'être faites et d'être dénoncées par les organisations non gouvernementales locales et la communauté internationale. La région de Teso,

compte de nombreuses personnes déplacées par les activités de la LRA et les vols de bétail commis par des pillards armés du Karamoja. Comme à la date de l'établissement du présent rapport, l'Équipe de travail n'avait pas encore lancé de programmes de formation sur les activités de surveillance dans ces régions, en application de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, il a été décidé de limiter la portée géographique du rapport aux régions d'Acholi et de Lango. L'Équipe de travail devrait être en mesure de fournir des informations plus détaillées sur la situation des droits de l'homme dans les régions de Teso et de Karamoja en temps voulu pour mon prochain rapport.

4. Le rapport met également en exergue les efforts déployés par l'Équipe de travail pour mettre en place des mécanismes pour s'acquitter des fonctions qui lui incombent au titre de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, ainsi que les mesures préliminaires prises par le Gouvernement ougandais pour faire face aux violations commises contre des enfants dans le contexte du conflit armé, en particulier la formulation d'un plan d'action conjointement avec l'Équipe de travail et l'équipe de pays des Nations Unies.

II. Évolution de la situation politique, militaire et sociale en Ouganda

5. Dans mon rapport de 2006 sur les enfants et les conflits armés, l'Ouganda figurait sur la liste des pays où les parties aux conflits armés recrutait ou employait des enfants et étaient responsables d'autres violations graves et les FDPO, les unités de défense locales et un groupe armé, la LRA, étaient mentionnés spécifiquement.

6. Comme ma Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés l'a déclaré à la fin de sa mission en Ouganda en juin 2006, bien que le Gouvernement ougandais n'ait pas de politique officielle concernant le recrutement d'enfants, des enfants sont présents dans les rangs de ses forces armées, en particulier des unités de défense locales. Il ressort des recherches effectuées sur le terrain que les FDPO recrutent des jeunes garçons pour leurs forces auxiliaires, en particulier les unités de défense locales (« garde municipale »). Ces enfants, souvent avec le consentement de leurs familles, voire à leur demande, s'engagent volontairement dans ces forces, où ils sont attirés par la perspective de percevoir un salaire, et de pouvoir assurer la sécurité de leurs terres ou de leurs camps. L'âge de ces garçons est rarement vérifié lors de l'enrôlement ou de l'entraînement. En outre, après avoir participé à l'entraînement, ces enfants sont nombreux à ne pas retourner dans leur communauté et, selon les informations disponibles, ils se battraient aux côtés de l'armée ougandaise.

7. Bien que la loi de 2005 sur les FDPO interdise le recrutement d'enfants âgés de moins de 18 ans, l'absence de contrôle réel au niveau local fait que des enfants continuent à rejoindre certains éléments des forces armées. Les facteurs qui contribuent à ce problème comprennent l'extrême pauvreté dans les camps de déplacés et la corruption des membres des comités exécutifs des conseils locaux qui, moyennant paiement, fournissent des certificats de naissance aux adolescents qui en demandent. À cet égard, il convient de noter que la loi de 2005 dispose que toute personne qui souhaite être recrutée dans les forces de défense doit d'abord être recommandée par son conseil local de village. L'armée ougandaise doit respecter

strictement les procédures de recrutement, en suivre l'application et mener des enquêtes sur tous les cas de violation présumée des dispositions pertinentes de la loi de 2005, en particulier en ce qui concerne le recrutement dans les forces armées.

8. Si les unités de défense locales ne sont pas spécifiquement réglementées par la loi, elles sont de fait placées sous la responsabilité des forces armées régulières de l'Ouganda qui assurent leur entraînement et leur fournissent des armes. Elles opèrent dans le cadre de la structure de commandement et de contrôle de l'armée ougandaise, et lorsque leurs membres ne respectent pas les instructions de cette dernière ou la loi, ils sont jugés par une cour martiale des FDPO. À cet égard, il est important de noter que l'on ne dispose d'aucune indication concernant la libération des 1 128 enfants qui auraient été mobilisés dans les unités de défense locales à la fin de l'année 2004 dans les districts de Kitgum et de Pader et certaines parties de la région de Teso.

9. En outre, des cas de viol et d'autres formes de violence sexuelle exercées contre des filles par des membres des forces armées gouvernementales, en particulier dans les camps de déplacés et les zones de retour, continuent d'être signalés.

10. Selon les derniers chiffres disponibles pour 2005, il se pourrait que jusqu'à 25 000 enfants aient été enlevés depuis le début du conflit dans le nord de l'Ouganda, dans les districts de Kitgum et de Gulu, ce qui a conduit par la suite au phénomène des « déplacements nocturnes » pour éviter les enlèvements et d'autres violations des droits de l'homme. D'après les chiffres de la banque de données de l'UNICEF sur ces déplacements nocturnes, quand les hostilités ont atteint leur paroxysme en 2004, 44 000 enfants et adultes allaient tous les soirs se réfugier dans des centres urbains, pour ne pas courir le risque d'être enlevés ou de faire l'objet d'autres violations de leurs droits individuels. Les enfants ont été employés en tant que combattants, porteurs, informateurs et fournisseurs d'autres services, et notamment en tant qu'esclaves sexuels. Toutefois, le nombre total d'enlèvements et de déplacements nocturnes a considérablement diminué depuis 2004, où il a atteint un chiffre record.

11. À cet égard, il est important de rappeler que le 8 juillet 2005, la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale a lancé des mandats d'arrêt contre Joseph Kony, dirigeant de la LRA, son second, Vincent Otti, et les commandants Raska Lukwiya, Okot Odiambo et Dominic Ongwen. La version publique des mandats d'arrêt a été publiée le 13 octobre 2005. Ils sont tous les cinq accusés de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, notamment de viols, de meurtres, d'esclavage sexuel et d'enrôlement forcé d'enfants dans les forces armées.

12. Il convient de noter que, comme la LRA n'est actuellement pas active sur le territoire de l'Ouganda, l'Équipe de travail n'est pas en mesure de suivre et de vérifier les allégations faisant état d'exactions commises contre des enfants par la LRA, soit dans la République démocratique du Congo soit dans le Sud-Soudan, où ce groupe armé se trouverait à l'heure actuelle, ni de faire rapport à leur sujet. En accord avec l'équipe de pays des Nations Unies au Soudan, les violations commises par la LRA en territoire soudanais seront signalées dans le rapport qui sera présenté au Conseil de sécurité sur le Soudan et non dans le présent rapport.

Situation en ce qui concerne le conflit armé affectant le nord de l'Ouganda et le processus de paix

13. Les pourparlers de paix entre le Gouvernement ougandais et la LRA se sont ouverts officiellement le 14 juillet 2006 à Djouba (Sud-Soudan); ils étaient placés sous la médiation du Vice-Président du Sud-Soudan, Riek Machar. Les parties ont signé le 26 août 2005 un accord officiel de cessation des hostilités, qui a été prorogé jusqu'au 28 février 2007.

14. On s'attendait initialement à ce que la perspective de la signature d'un accord de paix se traduise par une augmentation peut-être importante du nombre d'enfants soldats libérés par la LRA. Cependant, en dépit des appels répétés lancés par différentes parties prenantes, notamment la Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés, la LRA n'a libéré aucun enfant, ni aucune femme ou non-combattant se trouvant dans ses rangs. Au cours des premiers mois qui ont suivi la signature de l'Accord de cessation des hostilités, environ 300 000 déplacés, sur un total de 1,7 million, ont commencé à quitter les camps pour se rapprocher de leur lieu d'origine dans le nord de l'Ouganda. On n'a signalé aucun incident violent imputable aux activités de la LRA dans le nord de l'Ouganda. Malheureusement, les parties n'ont pas su mettre à profit cette avancée. Au bout de trois mois de négociations, elles ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur le projet d'accord concernant le point II de l'ordre du jour, relatif aux causes profondes du conflit et aux solutions globales. L'atmosphère a été en outre rendue difficile par la méfiance réciproque entre les parties, ainsi qu'entre une des parties et l'équipe de médiation. Les dirigeants de la LRA ont refusé de retourner à la table de négociation à Juba, à moins que certaines exigences ne soient satisfaites.

15. Le 1^{er} décembre 2006, j'ai nommé M. Joaquim Alvaro Chissano, ancien Président du Mozambique, Envoyé spécial pour les zones touchées par la LRA afin de faciliter la reprise des pourparlers de paix, qui étaient dans l'impasse. Après une série de consultations dans la région, des représentants du Gouvernement ougandais et la délégation de la LRA ont fait savoir à mon Envoyé spécial le 11 mars 2007 qu'ils étaient toujours liés par l'Accord de cessation des hostilités, arrivé à expiration le 28 février 2007. Il ont réaffirmé leur attachement à la paix et leur détermination à rechercher un moyen pacifique de sortir de la crise. Le 14 avril, ils sont convenus de proroger l'Accord jusqu'au 30 juin 2007 et de reprendre les pourparlers à Juba le 26 avril 2007, sous la médiation du Gouvernement du Sud-Soudan.

Visite de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés

16. En juin 2006, la Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés s'est rendue en Ouganda à l'invitation du Gouvernement. Elle a fait rapport sur les témoignages personnels de survivants des horribles actes de violence perpétrés par la LRA contre la population du nord de l'Ouganda, ainsi que sur les témoignages de femmes et de filles qui avaient fait l'objet de violences sexuelles dans les camps de déplacés.

17. En ce qui concerne la présence d'enfants dans les rangs des forces gouvernementales, la Représentante spéciale a confirmé que, bien que des enfants

passent effectivement à travers les mailles des procédures établies pour venir grossir les rangs de l'armée ougandaise et de ses forces auxiliaires, les unités de défense locales, le Gouvernement n'avait pas de politique explicite concernant le recrutement d'enfants. Pour résoudre ce problème, il s'était engagé à renforcer la mise en œuvre du cadre juridique et politique existant en ce qui concerne le recrutement et l'emploi d'enfants dans le conflit armé, et avait approuvé un plan d'action visant à : a) sensibiliser les différentes parties prenantes aux lois nationales et aux conventions et protocoles internationaux interdisant le recrutement et l'emploi d'enfants dans les forces armées; b) surveiller l'application de ces différents instruments juridiques; et c) retirer des forces armées les enfants qui pourraient s'y trouver.

18. En outre, le Gouvernement ougandais s'est de nouveau engagé à prendre les mesures disciplinaires voulues contre les officiers qui recrutent et emploient des enfants en connaissance de cause et a accepté de renforcer les procédures existantes de contrôle indépendant prévoyant l'accès conjoint de certaines institutions aux installations militaires. Il s'est engagé en outre à revoir la législation existante pour punir les responsables civils qui aideraient ou appuieraient le recrutement d'enfants dans les forces armées.

III. Violations graves des droits de l'enfant

Meurtres et mutilation d'enfants

Forces de défense populaires de l'Ouganda/unités de défense locales

19. Six incidents à l'occasion desquels des sévices violents (qui n'ont pas fait de morts) ont été commis par des soldats des FDPO ont été signalés dans le nord de l'Ouganda depuis décembre 2006, notamment un cas où une victime a été gravement blessée suite à l'explosion d'une mine terrestre. Dans un autre cas, une femme a été violée et poignardée par un soldat dans le district d'Amuru. Son enfant âgé de 18 mois, qui avait également été blessé, a été trouvé abandonné à côté de son corps.

LRA

20. On ne dispose d'aucune information concernant le meurtre ou la mutilation d'enfants par la LRA au cours de la période à l'examen.

Enlèvements d'enfants

Forces de défense populaires de l'Ouganda/unités de défense locales

21. Aucun cas d'enlèvement d'enfants par les FDPO ou les unités de défense locales n'a été signalé au cours de la période à l'examen.

LRA

22. Il existe une longue liste d'affaires non réglées d'enlèvements commis au cours du conflit qui sévit de longue date dans le nord de l'Ouganda, et on dispose de preuves concernant des centaines de cas de femmes et d'enfants enlevés par la LRA qui les a utilisés en tant que combattants, pour des travaux forcés ou comme

esclaves sexuels. Le nombre total d'enlèvements en janvier 2005, estimé à environ 1 500, aurait considérablement baissé au cours des six premiers mois de 2006, où il est tombé à 222.

23. Il est intéressant de constater que depuis septembre 2006, il n'y a eu aucun cas confirmé d'enlèvement d'enfants par la LRA en Ouganda. Il convient cependant de noter que la majorité des éléments actifs de la LRA se sont retirés du territoire ougandais et se sont rendus essentiellement dans le Sud-Soudan et la République démocratique du Congo.

24. On estime que jusqu'à 2 000 femmes et enfants pourraient toujours être détenus dans les rangs de la LRA, mais il n'est pas possible de donner de chiffres exacts ou de vérifier les allégations. La présence continue d'enfants dans les rangs de la LRA est confirmée par les témoignages d'enfants qui se sont enfuis de la LRA ou qui ont été capturés par l'armée ougandaise et remis aux organismes de protection de l'enfance dans le nord de l'Ouganda. Ainsi, de juin 2006 à février 2007, 53 enfants, dont 12 filles, ont été reçus au centre d'accueil de Lira. De septembre 2006 à février 2007, 28 enfants, dont 2 filles, ont été reçus aux centres d'accueil de Gulu et de Pader. La majorité de ces enfants s'étaient récemment évadés de camps de la LRA où ils étaient détenus, mais quelques-uns ont été amenés dans les centres par des parents, afin qu'ils puissent y recevoir un appui psychologique. Lorsqu'elle a été interviewée au centre d'accueil de Lira, une fille qui avait été enlevée et s'était évadée à la fin de 2006 avec deux enfants en bas âge du parc national de Garamba en République démocratique du Congo a signalé la présence continue dans les forces de la LRA de filles enlevées, qui avaient trop peur pour s'enfuir.

25. L'Équipe de travail a vérifié deux rapports selon lesquels des enfants relâchés par la LRA ont été détenus par les FDPO dans des installations militaires. Un de ces enfants avait été conduit dans une zone d'opérations de ces forces dans le Sud-Soudan, où on lui avait demandé d'obtenir des informations, en particulier sur la présence de caches d'armes. Ces deux enfants ont ultérieurement été libérés et enregistrés en bonne et due forme en tant qu'enfants précédemment enlevés, à la suite d'interventions directes de membres de l'Équipe de travail.

Attaques contre des écoles et des hôpitaux

26. La présence de mines terrestres antipersonnel et d'autres munitions non explosées dans un certain nombre de bâtiments publics, notamment des écoles, reste préoccupante. Ces mines et munitions non explosées auraient été posées par les deux parties au conflit.

Forces de défense populaires de l'Ouganda/unités de défense locales

27. Les forces gouvernementales ont continué à occuper des écoles dans les communautés abandonnées. Des munitions ont été entreposées dans ces locaux, qui ne sont plus sûrs pour les enfants.

28. Dans le sous-comté d'Achol-pii, dans le district de Pader, les FDPO ont construit des casernes à quelques mètres d'une école primaire. À la date de l'établissement du présent rapport, elles occupaient l'école primaire d'Orina dans le sous-comté d'Adilang (district de Pader). Adilang est un nouveau site d'installation

de personnes qui décident de quitter les camps de déplacés. À Ayoma (district de Kitgum), la réouverture de l'école a été retardée parce que ces forces occupaient les bâtiments. Elles ont occupé l'école primaire d'Olung à Lukole (district de Kitgum) jusqu'à la date de leur transfert, en janvier 2007, et le centre de santé de niveau II de Paiula dans le sous-comté de Pajule (district de Pader) jusqu'à la fin de 2006, quand elles ont été transférées dans leur nouveau lieu de détachement au nord du camp de déplacés de Pajule. Dans le district de Lira, l'école primaire d'Abongoweri dans le sous-comté d'Okwang et l'école primaire d'Amwonyele dans le sous-comté d'Orum étaient encore occupées par ces forces en février 2007.

LRA

29. En 2002 et 2003, l'école primaire d'Oloo dans le sous-comté d'Aloi, celles d'Ogoro et d'Amunga dans le sous-comté d'Ogwang et celles d'Aterayom, de Barkeo et d'Ogwete dans le sous-comté d'Olilim étaient toutes occupées par les forces de la LRA. Bien que celles-ci n'aient pas occupé ces locaux depuis plus de trois ans, la présence de munitions non explosées et de mines terrestres y a été signalée et les enfants ne peuvent pas retourner à l'école. L'équipe d'action antimines ougandaise s'efforce à l'heure actuelle d'enlever les mines terrestres et autres engins explosifs de ces zones, et les enfants retourneront à l'école dès qu'elles auront été déclarées sûres.

30. Bien qu'aucune attaque dirigée par la LRA contre des écoles n'ait été signalée depuis 2003, la population craint toujours qu'elle n'en lance au cas où les combats reprendraient.

31. De manière analogue, aucune attaque et aucun pillage d'installations de soins de santé par la LRA n'ont été signalés en 2006, à l'exception d'un incident qui s'est produit le 22 août 2006, quand une ambulance appartenant à l'hôpital de Kalongo est tombée dans une embuscade tendue par les forces de la LRA dans le district de Pader. L'ambulance a été brûlée et des médicaments et du matériel divers ont été volés.

Actes de violence sexuelle commis contre des enfants

32. La situation humanitaire difficile accroît le risque de violence sexuelle, notamment d'exploitation sexuelle, pour les enfants dans le nord de l'Ouganda. En raison à la fois de facteurs socioculturels et du nombre limité des mécanismes disponibles pour déposer une plainte ou recevoir des soins médicaux appropriés, seul un faible pourcentage de cas est effectivement signalé. Il est en conséquence difficile d'évaluer avec précision de l'incidence et les tendances de la violence sexuelle et l'ampleur de la responsabilité des forces armées.

Forces de défense populaires de l'Ouganda/unités de défense locales

33. Les femmes et les filles contactées à l'occasion de discussions au sein de groupes spécialisés dans six camps dans les districts de Gulu et d'Amuru en 2007 ont signalé qu'elles avaient été victimes d'actes de harcèlement sexuel, d'intimidation sexuelle et de sévices sexuels commis par des soldats des FDPO.

34. Des informations supplémentaires communiquées aux membres de l'Équipe de travail dans les districts de Kitgum et de Pader confirment que les communautés ont

été intimidées et encouragées à ne pas signaler les actes de violence sexuelle commis par de l'armée ougandaise. Ni menaces ni actes d'intimidation dirigés contre des organisations non gouvernementales ou communautaires fournissant un appui aux survivants d'actes de violence sexuelle n'ont été signalés.

35. Les autorités locales et les comités de protection de l'enfance au niveau des sous-comtés dans neuf districts du nord de l'Ouganda ont signalé à l'Équipe de travail 26 cas d'exploitation sexuelle et de sévices sexuels commis par des soldats des FDPO entre juin 2006 et mars 2007. D'après les informations disponibles, l'activité sexuelle commerciale augmente à la fin de chaque mois quand les soldats reçoivent leur solde et, dans une localité, les soldats eux-mêmes ont confirmé ces informations. On trouvera ci-après des détails sur ces incidents.

36. Dix cas de filles âgées de 14 à 16 ans qui vivaient avec des soldats des FDPO ont été signalés à l'Équipe de travail dans le district de Pader. On ne sait pas exactement si ces filles sont les « épouses » de ces soldats. Deux cas de filles de 14 ans vivant dans les casernes de l'armée ougandaise dans le district d'Amuru ont également été portés à l'attention de l'Équipe.

37. Depuis décembre 2006, 11 cas de viols perpétrés contre des filles par des éléments des FDPO ou les unités de défense locales ont été signalés à l'Équipe de travail. En décembre 2006, trois filles ont été enlevées de leurs foyers par des soldats qui les ont emmenées dans un camp du district de Pader. L'une d'elles a été violée et les deux autres ont fait l'objet de sévices sexuels. Dans le même camp, des discussions de groupe avec des membres des communautés ont révélé que des garçons vendaient aux soldats des informations sur les filles vulnérables. En février 2007, quatre filles ont été enlevées par un soldat des FDPO dans le district de Gulu, et deux d'entre elles, âgées de 12 à 14 ans, ont été violées. Le même mois, une autre fille âgée de 14 ans a été violée et étranglée par un soldat d'une unité de défense locale dans le district d'Amuru. Bien que ces cas aient été signalés à la police, il n'y a pas eu d'arrestation jusqu'à présent, soit parce qu'il est difficile d'identifier l'auteur du crime, soit parce que le suspect a disparu.

LRA

38. Aucune information concernant des actes de violence sexuelle perpétrés contre des enfants par des éléments de la LRA en Ouganda n'a été communiquée au cours de la période à l'examen.

Recrutement et emploi d'enfants en tant qu'enfants soldats dans le nord de l'Ouganda

Forces de défense populaires de l'Ouganda/unités de défense locales

39. Entre septembre 2006 et mars 2007, 8 personnes sur les 58 qui se sont évadées de la LRA ont été détenues pendant de longues périodes par les FDPO et certaines d'entre elles, dont 5 avaient moins de 18 ans, ont participé à des activités opérationnelles de ces forces.

40. Au cours de la période à l'examen, très peu d'enfants ont pu s'évader de la LRA, ainsi qu'il a été indiqué plus haut. Toutefois, dans un cas au moins, un enfant remis à la garde des FDPO a été utilisé par les soldats pour rassembler des informations, tandis que d'autres ont été gardés plus longtemps que le maximum de

48 heures autorisé en vertu des principes et de la politique de ces forces. Entre novembre 2006 et janvier 2007, six jeunes, dont trois de moins de 18 ans, qui avaient été enlevés par la LRA, sont revenus et se sont présentés aux autorités locales. Ils ont été remis aux FDPO, quatre à la caserne de Pajimo dans le district de Kitgum et deux au poste de commandement de division d'Achol-pii à Pader. L'Équipe de travail a visité ce dernier le 13 février et a été informée par le spécialiste du renseignement de la 5^e division des FDPO que les jeunes en question aidaient l'armée à trouver des caches d'armes. Au cours d'une visite de la caserne de Pajimo, l'Équipe de travail a été informée par un spécialiste du contre-espionnage que tous les jeunes avaient été transférés à Achol-pii dans le district de Pader. Au cours de la même visite, il a été confirmé par une source militaire distincte que les enfants participaient à des opérations de renseignement dans le nord de l'Ouganda. En dépit des demandes réitérées de l'Équipe de travail, l'accès au groupe d'Achol-pii n'a été autorisé que quand ils ont été libérés et remis au centre d'accueil du Conseil de Pader le 18 février 2007.

41. Au cours de la même période, deux enfants se sont présentés de leur propre initiative aux autorités locales à Pader et ont été remis aux FDPO. Ils ont été transférés à l'hôpital de Lira pour y recevoir des soins; tous deux avaient été blessés au cours d'affrontements entre l'armée ougandaise et la LRA. Bien qu'un enfant ait été remis à un centre d'accueil, l'autre se trouve depuis le 16 février 2007 au Groupe de protection de l'enfance dans la caserne, d'où il est transporté tous les jours à l'hôpital pour des soins. L'Équipe de travail continue à recommander qu'il soit remis au centre d'accueil.

42. Pour illustrer l'engagement pris par le Gouvernement de ne pas recruter d'enfants dans les rangs de son armée, il convient de noter qu'au cours de l'opération de recrutement et d'enregistrement à laquelle les FDPO ont procédé le 25 octobre 2006 dans le district de Gulu, 150 jeunes ont été rejetés, faute de documents appropriés prouvant leur âge.

LRA

43. On ne dispose d'aucune information sur le recrutement et l'emploi d'enfants par la LRA au cours de la période à l'examen.

44. Il n'y a pas eu de réponse aux demandes adressées aux dirigeants de la LRA au cours de la période à l'examen pour obtenir la libération des enfants se trouvant dans ses rangs. Les dirigeants religieux et les organisations en contact avec la LRA durant son transfert à travers le nord de l'Ouganda vers les points de rassemblement dans le Sud-Soudan en particulier ont demandé, conformément à l'article 4 a) de l'Accord sur la cessation des hostilités, que les enfants, les femmes ou toute personne malade soient remis aux centres d'accueil ou aux centres de santé. À ce jour, personne n'a été libéré.

Déni de l'accès humanitaire aux enfants

45. Au cours de la période à l'examen, il n'a été signalé aucun cas de déni actif par l'une ou l'autre des parties au conflit de l'accès d'organismes humanitaires aux enfants.

IV. Dialogue, plans d'action pour mettre fin aux violations des droits des enfants et aux sévices dont ils sont victimes, suivi des mesures prises et communication d'informations à ce sujet

46. Il est préoccupant de constater que les violations graves des droits de l'enfant fassent rarement l'objet de poursuites en Ouganda, en particulier dans le nord du pays où peu de personnes ont accès à la justice. L'absence générale d'accès à la justice civile (due à la militarisation des fonctions de maintien de l'ordre à cause du conflit) associée à l'absence de policiers civils spécifiquement entraînés à s'occuper d'affaires mettant en cause des enfants (en tant que victimes ou en tant que suspects) et à l'ignorance relative des magistrats en ce qui concerne les dispositions relatives aux droits et à la protection des enfants, font que les enfants sont extrêmement vulnérables et ont du mal à obtenir réparation pour les violations dont ils ont fait l'objet et les souffrances qu'ils ont endurées.

Coordination générale des questions relatives aux droits de l'enfant et à la protection de l'enfance

47. Depuis sa création en juin 2006, l'Équipe de travail s'est employée à mettre en place un mécanisme chargé de surveiller la situation en ce qui concerne les violations des droits des enfants dans le conflit armé, pour encourager l'adoption de mesures concrètes visant à assurer la protection des enfants dans les zones touchées par le conflit dans le nord de l'Ouganda et à fournir des informations utiles au Groupe de travail du Conseil de sécurité. Elle s'est efforcée en particulier d'encourager le Gouvernement ougandais à mettre en œuvre des stratégies de prévention et de veiller à ce que des organisations non gouvernementales et organisations communautaires partenaires participent à la mise en place du mécanisme de surveillance considéré.

48. Pour renforcer ses capacités en ce qui concerne l'application des dispositions de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, l'équipe de pays des Nations Unies a demandé en mars 2007 que soit réalisée une étude de l'« état des connaissances ». Cette étude, fondée sur les exemples fournis par d'autres pays qui ont pris des mesures pour donner suite à la résolution 1612 (2005), aidera les organismes des Nations Unies et l'Équipe de travail à identifier d'autres sources pour la collecte systématique de données et à bien comprendre les problèmes à la base de la situation, en ce qui concerne les six catégories de violations et d'abus à l'examen. L'étude examinera également les capacités dont disposent les mécanismes et structures existant en Ouganda pour rassembler et analyser les informations pertinentes en vue d'élaborer un plan stratégique pour la poursuite des activités de surveillance et de liaison avec le Gouvernement ougandais sur les questions relatives à la protection de l'enfance.

49. Un réseau d'observateurs locaux ayant bénéficié d'une formation a été mis en place pour aider l'Équipe de travail. Un programme de formation initiale a été organisé à Gulu en septembre 2006 à l'intention d'assistants juridiques locaux travaillant dans les camps, pour renforcer leurs capacités de faire rapport sur les affaires pertinentes. Avec l'aide financière de la Coalition against the Use of Child Soldiers, un deuxième programme de formation a été organisé à Gulu en octobre,

avec le concours de membres de l'Équipe de travail. D'autres activités de formation financées par l'UNICEF ont été menées par des membres de l'Équipe à Kitgum en décembre 2006 et à Pader et Lira à la fin de janvier 2007. Au début de février, une centaine d'observateurs de diverses organisations non gouvernementales locales, notamment des assistants juridiques, avaient été préparés à suivre la situation en ce qui concerne les violations des droits de l'enfant dans tout le nord de l'Ouganda. Une formation de suivi a été organisée à Gulu et d'autres programmes doivent être exécutés en 2007 pour développer et renforcer le réseau d'observateurs sur le terrain et dans les camps.

50. En outre, l'Équipe de travail s'est appuyée sur les comités de protection de l'enfance qui ont été créés tant dans les camps qu'au niveau des sous-comités dans les districts du nord de l'Ouganda. Ces comités comprennent des dirigeants communautaires, des parents, des enseignants et des responsables de district ainsi que les enfants eux-mêmes, et sont chargés de veiller à ce que les droits de l'enfant soient respectés et de s'occuper des questions relatives à leur protection, notamment des questions concernant les enfants chefs de famille, l'exploitation sexuelle, le retour d'enfants qui avaient été enlevés et les enfants qui risquent d'être recrutés. Au niveau des districts, un groupe de travail pour la protection de l'enfance, composé d'organisations non gouvernementales et communautaires, dirigé conjointement par les autorités de district et l'UNICEF, veille à ce que les violations des droits de l'enfant ne soient pas passées sous silence et ignorées. Les activités menées par ce groupe sont portées à l'attention du sous-groupe du Comité permanent interorganisations sur la protection de l'enfance, qui fait rapport au groupe du Comité sur la protection de l'enfance, au niveau national (lequel relève du Coordonnateur des affaires humanitaires).

51. Des activités de sensibilisation concernant les six types de violations et sévices graves visés dans la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité ont été menées dans tout le nord de l'Ouganda, en particulier à l'occasion des réunions mensuelles sur la promotion et la protection des droits de l'homme organisées au niveau des districts sous la direction de la Commission ougandaise des droits de l'homme et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre de la politique nationale du Gouvernement ougandais concernant les déplacés.

52. De manière analogue, des activités de sensibilisation ont été organisées avec les groupes pour la protection de l'enfance du Comité permanent interorganisations au niveau des districts. Ces groupes appuient l'œuvre accomplie par l'Équipe de travail en lui renvoyant les cas portés à son attention et en participant à l'analyse des tendances qui se dessinent dans la mesure où elles ont trait à la promotion et à la protection des droits de l'enfant.

53. Un outil normalisé pour l'établissement des rapports a été mis au point, et il est actuellement utilisé par les divers organismes de protection de l'enfance pour rassembler des informations sur les allégations relevant de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité. Les organismes des Nations Unies membres du Groupe pour la protection de l'enfance du Comité permanent interorganisations, à savoir le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'UNICEF et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, reçoivent tous les formulaires de déclaration d'incident. Si une affaire a trait à l'un des six types de violations graves des droits de l'enfant ou de sévices commis contre des enfants, le formulaire est transmis à l'Équipe de travail pour vérification et suivi.

54. Je suis également heureux de pouvoir signaler que les membres des centres de coopération civilo-militaires dans les districts du nord de l'Ouganda, financés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ont également reçu la formation nécessaire pour rassembler les informations pertinentes. L'activité de ces centres, qui se composent de représentants des FDPO, de la police ougandaise, de la société civile, de la Commission ougandaise des droits de l'homme et de Volontaires des Nations Unies recrutés sur le plan national et sont financés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, est coordonnée par la Commission ougandaise des droits de l'homme. Ils ont pour mandat de recevoir des plaintes concernant des violations qui auraient été commises par du personnel militaire et de police et de mener des enquêtes à leur sujet, et de sensibiliser les membres de ces deux institutions aux normes et principes relatifs aux droits de l'homme. L'Équipe de travail a conclu avec ces centres un accord tendant à ce que les informations se rapportant à la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité lui soient communiquées.

Plan d'action du Gouvernement ougandais

55. Un projet de plan d'action initial, présenté par l'Équipe de travail en juin 2006, a été rejeté par le Gouvernement ougandais sous prétexte que les éléments de preuve concernant l'utilisation d'enfants soldats en Ouganda n'avaient pas été pleinement établis ni vérifiés. Le Gouvernement a par la suite pris l'initiative de rédiger sa propre version d'un plan d'action que le Ministre des affaires étrangères et les FDPO ont présenté à l'Équipe de travail le 18 décembre 2006. Le 2 février 2007, le Gouvernement a communiqué ce plan à la Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés pour qu'elle l'examine.

56. Ce plan d'action, qui se réfère aux normes nationales et internationales pertinentes, vise à sensibiliser différentes parties prenantes aux responsabilités qui leur incombent respectivement vis-à-vis des droits de l'enfant, et charge le Département des droits de l'homme des FDPO de sensibiliser leurs membres aux questions concernant la défense et la préservation des droits de l'homme et de suivre la situation en ce qui concerne les violations de ces droits commises par des membres de l'armée ou contre eux. En outre, et conformément à l'engagement pris par le Gouvernement de retirer les enfants qui pourraient se trouver dans les rangs des forces armées, le Plan d'action décrit les efforts déployés par les FDPO pour procéder à des contrôles systématiques partout où elles opèrent en vue de prévenir la présence d'enfants dans leurs rangs, et pour mettre au point des procédures strictes en matière de recrutement.

57. À la mi-mars 2007, l'Équipe de travail a soumis ses observations sur le Plan d'action au Gouvernement et à la Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés. Elle a en particulier appelé l'attention du Gouvernement sur le fait que le Plan, qui représente un effort méritoire, ne suivait pas les critères fixés pour établir les plans d'action au niveau national qui avaient été définis par la Représentante spéciale, en particulier en ce qui concerne les mesures spécifiques envisagées pour faire en sorte qu'il ne soit plus recruté d'enfants et les délais convenus pour mesurer les progrès accomplis à cet égard. L'Équipe de travail a également déploré l'absence de dispositions spéciales concernant la participation de la communauté internationale dans les cas où celle-ci pourrait apporter un appui aux initiatives du Gouvernement. Elle a noté que le Plan d'action contenait uniquement

une liste d'activités mal définies sans indication claire des objectifs visés ou du contexte dans lequel s'inscrivent les principales questions relatives aux violations des droits de l'enfant. Elle a également mis en question l'importance accordée au Département des droits de l'homme des FDPO en tant qu'organe chargé, au sein de l'armée, de suivre les activités, alors qu'il s'est montré incapable au cours de ses deux années d'existence d'avoir un impact véritable sur le terrain, et en l'absence de détails concernant des activités spécifiques visant à assurer le respect des droits de l'enfant. L'Équipe de travail a déploré que le Plan d'action ne traite pas de la question de la responsabilité au sein des forces armées et ne donne pas de détail sur la façon dont les violations seront recensées, feront l'objet d'une enquête et seront en fin de compte réprimées, et n'indique pas les mesures qui pourraient être prises pour aider les enfants retirés des forces armées, en particulier pour les réintégrer dans la vie civile. Enfin, le Plan d'action ne contenait aucune disposition visant à régler les causes profondes du recrutement d'enfants, tant du point de vue des forces armées que de celui des enfants et de leurs familles. Lors des discussions tenues entre les FDPO et les membres de l'Équipe de travail, il a été convenu qu'une réunion serait organisée par la Commission ougandaise des droits de l'homme entre l'Équipe et les forces armées pour discuter de la marche à suivre.

Supervision indépendante sur le terrain des installations des Forces de défense populaires de l'Ouganda et des unités de défense locales

58. Suite à une réunion tenue entre les membres de l'Équipe de travail et des commissaires politiques des FDPO en décembre 2006, les forces armées ont accepté que l'Équipe procède à une inspection et à des visites de contrôle de ses installations, en particulier au cours du processus de recrutement et d'entraînement des nouvelles recrues, principalement pour vérifier leur âge. Il s'agit là d'une mesure constructive sur la voie de la mise en œuvre des engagements pris par le Gouvernement ougandais lors de la visite de ma Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés. En ce qui concerne l'organisation de visites de supervision indépendante sur le terrain pour vérifier si des enfants soldats sont présents au sein de l'armée ougandaise et dans les unités de défense locales placées sous le commandement des FDPO, l'Équipe de travail a proposé un mandat prévoyant des visites non annoncées et sans entrave dans toutes leurs installations. Les membres de l'Équipe de travail effectuant ces visites auraient la garantie de pouvoir parler en privé et de manière confidentielle à tout soldat soupçonné d'avoir moins de 18 ans au cours de ces visites et d'avoir pleinement accès à tous les documents appropriés, en particulier les dossiers individuels, y compris les actes de naissance, certificats d'études et autres certificats contenant des détails personnels, ainsi que tout autre document officiel délivré aux fins du recrutement.

59. À la date de l'établissement du présent rapport, des discussions sont en cours avec les FDPO au sujet de ce mandat. Il y a lieu d'espérer que les premières visites de supervision sur le terrain auront eu lieu lorsque le Groupe de travail examinera le présent rapport.

60. Pour compléter ces visites de supervision, l'Équipe de travail s'engage à travailler en coopération avec les FDPO et les unités de défense locales pour assurer un suivi immédiat et approprié en vue de retirer tous les enfants de moins de 18 ans

qui se trouvent dans les structures des Forces armées et des unités de défense locales, et de les remettre aux organismes et services appropriés de protection de l'enfance. Des mesures voulues devraient également être prises pour faire en sorte que les personnes soupçonnées d'avoir recruté ou utilisé des enfants soldats soient tenues responsables de leurs actes, conformément à la loi.

V. Suivi et programmes organisés en réponse aux violations

61. L'Ouganda a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et a incorporé dans la loi de 2005 sur les FDPO une disposition interdisant le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats. La mise au point de programmes humanitaires de protection de l'enfance est en cours dans les districts du nord de l'Ouganda, en collaboration avec des partenaires au niveau des districts, et les informations recueillies dans le contexte de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité seront utilisées pour diriger ces interventions.

62. Des centres de soins temporaires, connus localement sous le nom de centres d'accueil, ont été créés dans les districts du nord depuis 2003 et reçoivent des enfants qui avaient été enlevés, y compris ceux qui leur sont remis par les groupes de protection de l'enfance des forces armées. Ces mêmes centres d'accueil ont été désignés pour accueillir des enfants et des femmes tenus en captivité par la LRA au cas où ils seraient libérés au Sud-Soudan ou ailleurs et préparés à cette fin.

VI. Recommandations

63. Je fais appel à toutes les parties au conflit pour qu'elles appliquent sans délai les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés en poursuivant le dialogue avec l'Équipe de travail en vue de la préparation et de la mise en application d'un plan d'action concret assorti de délais, idéalement d'ici au 31 juillet 2007, pour mettre fin aux graves violations des droits de l'enfant et sévices dont elles ont été accusées.

64. Je suis gravement préoccupé par l'absence du moindre signe concret concernant la libération d'enfants associés à diverses forces, en particulier les unités de défense locales et la LRA, et engage les autorités compétentes à prendre les mesures appropriées pour libérer immédiatement tous les enfants, femmes et non-combattants, et à donner la priorité à un processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration des enfants.

65. J'engage instamment les dirigeants de la LRA à prendre immédiatement des mesures pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats et libérer les enfants associés à leurs forces, et les entités des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à appliquer des programmes efficaces, dotés de ressources suffisantes et suivis comme il convient pour assurer le retour en toute sécurité des enfants dans leurs familles et à leurs lieux d'origine et à fournir des services nécessaires pour leur réintégration dans la communauté. Toutes les forces et groupes armés, ainsi que d'autres acteurs comme l'Équipe de travail, les entités des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les organismes gouvernementaux devraient faire le nécessaire pour que des mesures et des

programmes soucieux des sexospécificités soient mis en place pour garantir les droits fondamentaux des filles associées aux forces et groupes armés, en particulier en ce qui concerne leur protection, leur libération et leur réintégration dans les communautés. À cet égard, je fais appel à la communauté internationale pour qu'elle fournisse des ressources adéquates à long terme en vue de la mise en place d'interventions appropriées.

66. J'engage vivement les Forces de défense populaires de l'Ouganda à conclure un accord avec l'Équipe de travail de manière à permettre l'organisation immédiate et efficace de visites de supervision indépendante sur le terrain dans les casernes, pour vérifier si des enfants soldats sont présents dans les rangs de l'armée ougandaise et des unités de défense locales placées sous son commandement, dans le cadre de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité.

67. Je suis extrêmement préoccupé par les informations faisant état d'actes de violence sexuelle perpétrés contre des femmes et des filles, en particulier dans les camps de déplacés, et souligne qu'il est urgent que les autorités nationales engagent des poursuites contre les responsables de tels actes et les punissent, et élaborent des stratégies efficaces de prévention et d'intervention pour protéger les femmes et les enfants exposés à la violence sexuelle, en particulier dans les populations déplacées, et leur fournir un appui.

68. Je demande instamment à la communauté internationale et aux donateurs d'apporter tout l'appui nécessaire au renforcement des partenaires de l'Équipe de travail chargés de surveiller la situation et de faire rapport à l'Équipe, afin que des informations adéquates soient rassemblées et transmises aux acteurs et organes appropriés sur l'impact des violations commises contre des enfants durant cette nouvelle phase de rétablissement de la paix en Ouganda. J'engage également la communauté des donateurs à veiller à ce que des ressources suffisantes soient dégagées à l'appui des programmes organisés en vue de la libération, du retour et de la réintégration des enfants associés aux FDPO, aux unités de défense locales et à la LRA.

69. Dans le contexte des négociations de paix, j'engage les parties aux négociations et l'équipe de médiation à veiller à ce que des dispositions spécifiques concernant les enfants soient prises en compte à tous les stades des négociations, et réaffirme combien il est important que les auteurs de violations graves commises contre les enfants soient tenus responsables de leurs actes. Tout mécanisme de justice transitionnelle et de réconciliation susceptible d'être établi devrait spécifiquement prévoir des dispositions relatives aux enfants victimes du conflit.

70. Suite à la visite que ma Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés a effectuée en Ouganda en 2006, j'encourage une délégation du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés à se rendre en mission dans ce pays pour fournir un appui continu aux efforts conjugués déployés par l'Équipe de travail et le Gouvernement ougandais pour protéger les enfants dans les zones touchées par les conflits.

71. Je suis préoccupé par les informations selon lesquelles des forces militaires gouvernementales occupent des écoles dans des communautés abandonnées et construisent des casernes à proximité d'écoles. J'engage les forces militaires gouvernementales à évacuer sans tarder toutes les écoles qu'elles occupent, à enlever les mines et autres explosifs qui se trouvent aux alentours et à publier des

déclarations officielles indiquant quelles écoles sont sûres afin que les enfants puissent reprendre leurs études, et à transférer les casernes qui se trouvent à proximité d'écoles dans des endroits appropriés.
